

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par: Mathieu Raulo
Tél : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06 avril 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180406-002

portant modification de l'arrêté 30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement
concernant la restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génies de Comolas et la confluence avec le Rhône

Commune de St Génies de Comolas

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.214-1 à 6 relatifs aux procédures d'autorisation, L.211-7 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général, et L.212-1 et L.566-7 relatifs à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation respectivement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-25-005 du 25 janvier 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de St Génès de Comolas,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/226-11/10988 du 21 juin 2016 portant prescription de diagnostic archéologique préventif,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 18 avril 2016 par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), et enregistré sous le n°30-2016-00143,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique au titre de la procédure contradictoire, en date du 30 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant la restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génès de Comolas et la confluence avec le Rhône, commune de St Génès de Comolas,

Vu le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date du 22 décembre 2017 en application de l'article L181-14 du CE par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), et enregistré sous le n°30-2017-00428,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du _____,

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'arrêté n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 doit être modifié pour intégrer la modification du planning et la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment concernant la nidification du guêpier d'Europe,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'article 4 et l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 sont modifiés comme suit :

- **Modification de l'article 4 " Prescription liée aux espèces protégées "**

Un linéaire de 120 m en rive droite et un linéaire de 60 m en rive gauche sont conservés en vue de la nidification du Guêpier d'Europe. Ces secteurs sont mis en défens dès le début des travaux, et pour toute la durée de ceux-ci.

La nidification du guêpier dans les cavités présentes sur les falaises dans l'emprise du projet est empêchée par la pose de filet sur les falaises. Cette disposition doit contraindre les guêpiers à nicher dans les zones refuge à proximité. Cette pose est réalisée dès la fin des opérations de terrain du diagnostic archéologique.

Les filets seront composés de géotextiles biodégradables en treillis de fibre coco tissés (de type H2M5 – 740g/m²) avec une ouverture de maille de 50mm² maximum.

Les géotextiles seront fixés au sol au moyen d'agrafes métalliques, à raison de 2 rangées de 2 unités/ml en haut et en bas. Ils seront fixés en sommet de berge existante ainsi qu'en pied de berge.

Au début des travaux de terrassement, un écologue mandaté par le pétitionnaire s'assure de l'absence d'impacts sur les espèces protégées susceptibles de s'être installées sur site. Un compte rendu est transmis à la DDTM du Gard et à la DREAL Occitanie proposant des mesures adaptatives le cas échéant.

Durant toute la durée des opérations, le pétitionnaire s'assure que les filets sont correctement fixés, notamment en cas d'alerte de crue.

- **Modification de l'article 9 " Début et fin des travaux – mise en service »**

La pose de filet sur les falaises est réalisée dès la fin des opérations de terrain du diagnostic archéologique soit deuxième quinzaine de février.

Les opérations de terrassement débutent mi-mai, au plus tard, à l'issue du rendu du diagnostic archéologique.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°30-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 30-2017-01-31-004 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de St Génès de Comolas pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de St Génès de Comolas, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef de service Eau et
Inondation,



Vincent COURTRAY